

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-09-13a-00930 Référence de la demande : n°2021-00930-011-001

Dénomination du projet : Projet de mise à 2*2 voies de la RD600 entre l'A9 et Frontignan la Peyrade

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34540 - Balaruc-les-Bains,34560 - Poussan,34110 - Frontignan.34540 - Balaruc-le-Vieux.

Bénéficiaire : Conseil Départemental de L'hérault

MOTIVATION ou CONDITIONS

Raison impérative d'intérêt public majeur:

Ce projet répond aux enjeux d'aménagement du territoire du bassin de Thau, il permettra une amélioration souhaitée du trafic automobile en voie de saturation, la sécurité des personnes, une amélioration des nuisances sonores des secteurs urbains traversés, une amélioration de la protection des eaux et de l'environnement, la réorganisation des déplacements entre les agglomérations, et la cohérence avec les projets urbains en place ou à venir.

Il répond bien au critère de l'intérêt de sécurité publique, de la santé, de nature sociale et économique et d'un certain bénéfice pour l'environnement.

Absence de solution alternative

La seule variante exposée est la variante zéro qui n'est pas réellement envisagée dans ses conséquences bénéfiques pour l'environnement. Ce point est faiblement documenté.

Les inventaires

Ils sont satisfaisants et ne présentent apparemment pas de faiblesses méthodologiques. Le tracé touche une ZNIEFF, deux zones humides, huit périmètres d'espèces à PNA, dont plusieurs espèces de chiroptères, la Pie-Grièche à poitrine rose, le Léopard ocellé.

Les aires d'étude rapprochées et éloignées sont suffisantes pour avoir une idée du contexte écologique du secteur fortement anthropisé

Il ressort que les habitats les plus remarquables et à enjeux sont les garrigues et milieux xérophiles, ainsi que les cours d'eau traversés avec leur végétation arbuste et arborescente, plutôt rares dans ce secteur ouvert et proche du littoral. Ils concentrent les espèces remarquables dont une plante : la Bugrane sans épines, les chiroptères dont le Grand Rhinolophe, le Minioptère de Schreibers, les Pipistrelles de Kuhl et commune et le Murin à oreilles échancrées, les reptiles et amphibiens ... et autres insectes méditerranéens tels que la Magicienne dentelée et Zygène cendrée.

L'évaluation des impacts bruts et des enjeux écologiques est clairement identifiée, tant vis-à-vis des espèces que des habitats naturels. Les cartographies sont très utiles à la compréhension du dossier de dérogation.

La 2x2 voie ainsi créée aurait une emprise de 66 hectares, avec ses ronds-points, ses ouvrages de franchissement et autres bassins de rétention, qui correspond à un élargissement routier existant et concerne la plupart du temps des milieux périphériques à l'urbanisation et délaissés anthropiques (31 ha) pour 35 hectares de milieux réellement naturels ou semi-naturels.

La séquence E-R-C

A défaut d'évitement, les mesures de réduction sont classiques et néanmoins nécessaires.

Les mesures compensatoires suivent une approche globale plutôt qu'un raisonnement par espèce impactée. Elles résultent d'une réflexion conduite par le CEN Occitanie confiée par le Conseil Départemental de l'Hérault (recherche de foncier, choix des parcelles de compensation, mesures de gestion et de suivi) en lien avec le service instructeur et le bureau d'étude à une échelle s'étendant à plusieurs km autour de l'ouvrage. Belle anticipation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le besoin de compensation est évalué à 36,46 hectares pour 35 hectares de milieux naturels et semi-naturels et 31 hectares de milieux anthropiques et à très faible naturalité détruits, ce qui paraît faible eu égard au nombre d'espèces impactées et la qualité des milieux de vie correspondant aux huit groupes d'espèces bénéficiant d'un PNA.

Il n'est pas signalé clairement l'évitement de la grosse station de Bugrane sans épine, espèce à enjeu de conservation majeur et sa protection par une éventuelle mesure de compensation pérenne ; en tout cas ce point est mal explicité. Le secteur évité sera-t-il impacté par une ZAC en prévision ?

Les parcelles de compensation retenues feront l'objet d'un inventaire initial et de plans de gestion renouvelés tous les cinq ans pendant 30 ans. C'est ainsi que la surface compensée atteint 37,89 hectare et concerne les cortèges des milieux semi-ouverts, buissonnants et de garrigues, de milieux boisés et arborés en bordure de ripisylves et celui des milieux aquatiques. Il y a le souci dans ces mesures compensatoires proposées, d'ajouter une plus-value aux espaces concernés qui assure une certaine garantie de gain en matière de biodiversité. Les mesures de suivis envisagées sont rassurantes sur le devenir des espaces gérés et leur durabilité intéressante.

Ce sont les raisons qui amènent le CNPN à émettre un avis favorable à cette demande de dérogation sous les deux réserves suivantes :

- la station de Bugrane sans épines non impactée par la 2x2 voie doit être évitée, avec une mesure compensatoire supplémentaire ;
- la durée des mesures compensatoires doit être reportée à 50 ans eu égard au caractère définitif des impacts du point de vue de l'artificialisation des sols non compensées par une désartificialisation en conséquence.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 9 novembre 2021

Signature :

